

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Présidée par Clarisse DULUC, Maire d'Orval

Le lundi 27 novembre 2023 à 19 h 15

Convocation : 17 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre à 19 heures 15, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, salle des actes, sous la présidence de Madame Clarisse DULUC, Maire.

Présents : Mesdames Clarisse DULUC, Christine BONNIN, Agnès JUIF, Stéphanie DUMONTET, Marie-Thérèse KACZMAREK, Julie GIRAUDON Marie-Ange MATHIOT et Messieurs Alain ANDRIAU, Bastien CORDEBOIS, Stéphane GIBAUT, Michel JACQUIN, Jean-Marc LEMMET, Didier LERIQUE, Bruno MALASSET, Emmanuel RICHALET,

Absente excusée : Madame Laurie LEFEBVRE qui a donné pouvoir à Madame Christine BONNIN

Absents non excusés : Messieurs Jérôme BREGARD, Alain PLIQUE Madame Françoise GONNET

Secrétaire : Monsieur Stéphane GIBAUT

Madame le Maire ouvre la séance à 19 heures 15, et procède à l'appel des conseillers.

1° APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023.

2° DEL-2023-67 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2023-04

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 18 octobre dernier, concernant l'achat de la parcelle AH002 et indique qu'une décision modificative budgétaire doit être validée afin d'inscrire les sommes nécessaires à l'article 2171 (achat et frais)

Dépenses d'investissement :

-article 2138 réserve foncière : - 4500 €

-article 2171 terrains nus : + 4500 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal **VALIDE** la décision modificative budgétaire n°4-2023 proposée ci-dessus.

3° DEL-2023-68 : REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PERISCOLAIRE SOUMIS A APPROBATION

Un nouveau règlement intérieur a été élaboré, par les services et les élus, regroupant l'ensemble des services périscolaires (garderie, restauration scolaire, accueil du mercredi) et précisant certains éléments (règles de vie, modalités d'inscription et réservations, etc..).

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver ce document remis en annexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal **APPROUVE** le règlement intérieur des services périscolaires

4° DEL-2023-69 : PROJET EDUCATIF SOUMIS A APPROBATION

Le projet éducatif modifié pour l'année 2023/2024 et intégrant le plan mercredi suite au PEDT (Projet Educatif Territorial) signé en juin dernier avec la Caisse d'Allocations Familiales et l'Education Nationale, est soumis à l'approbation des membres du conseil remis en annexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal **APPROUVE** le projet éducatif.

5° DEL-2023-70 : RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE 2022 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE ST AMAND MONTROND – ORVAL :

Comme chaque année, le SIVU remet à la collectivité son rapport annuel qui fait ressortir les chiffres clés (11 612 habitants, 6494 abonnés, 2 installations de production, 6 réservoirs, 176 kms de réseaux, consommation moyenne 141l/habitant/jour, prix du m³: 3^e24).

Ce rapport est consultable en mairie.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce rapport

6° DEL-2023-72 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE FRANCE

Le conseil communautaire a délibéré en séance du 27 septembre 2023 pour la modification des statuts de la CDC, précisément pour la compétence « Santé ». Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres ont 3 mois pour délibérer sur cette modification. Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de France en date du 27 septembre 2023

Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes Cœur de France annexé

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, avec **14 voix POUR et 2 abstentions (Monsieur LEMMET et Madame BONNIN)**, le Conseil municipal **APPROUVE** les statuts modifiés de la Communauté de Communes Cœur de France.

7° DEL-2023-73 : REVISIONS DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES PAR LA CDC CŒUR DE FRANCE

Monsieur Alain ANDRIAU, Adjoint au Maire, conseiller communautaire et membre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) présente le dossier.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 12 septembre 2023 et a validé la révision des montants des attributions de compensation versées aux communes membres, dans le cadre de l'évolution de la compétence « santé », engendrant une baisse de 1% des attributions de compensation.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT);
Vu le Code général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu la délibération du 8 décembre 2021 portant la création et la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;
Vu le rapport de la CLECT du 12 septembre 2023 ;
Considérant que le Conseil municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du CGCT, sur le choix du mode d'attribution des compensations et les montants d'attribution de compensation tels qu'ils sont prévus dans le rapport de la Commission ;
Considérant les avis donnés par la Commission lors de la séance du 12 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, **avec 15 voix POUR et 1 abstention (Monsieur LEMMET)**, le Conseil municipal **APPROUVE** la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de l'évolution de la compétence santé de la Communauté de communes Cœur de France.

8° DEL-2023-74 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE CHARENTON SAULZAIS

Les membres du syndicat ont validé en séance du 29 mars 2023 le transfert du siège social du syndicat de Colombiers à Orcenais.

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres doivent délibérer sur cette modification.

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Charenton Saulzais du 29 mars 2023

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal **APPROUVE** les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Charenton Saulzais et le transfert du siège social.

9° DEL-2023-75 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT CONTRAT DE PROJET

Conformément aux articles L313-1 et L332-24 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de mener à bien le projet de construction du nouveau bâtiment pour les services périscolaires et le centre de loisirs, compte tenu de la réorganisation des services pendant le temps des travaux, et compte tenu de l'augmentation des effectifs, Madame le Maire propose la création d'un emploi non permanent, contrat de projet, dans le grade d' Adjoint d'Animation, pour une durée prévisible de 20 mois soit du 8 janvier 2024 au 31 août 2025 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Cet agent assurera les fonctions d'encadrement et de surveillance des enfants sur les temps périscolaires ou extrascolaires et l'entretien des locaux à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28h.

L'agent devra justifier de la possession d'un diplôme pour l'encadrement des enfants (BAFA, CAP Petite Enfance, Educateur...)

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint d'Animation, par référence à l'indice brut 382, indice majoré 367 et le cas échéant avec le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2023-54. du 18 octobre 2023.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal **DECIDE** :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

10° DEL-2023-76 : LOI APER (énergies renouvelables) ET DEFINITION DU PERIMETRE DES ZONES D'ACCELERATION

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Une première réunion en visioconférence a eu lieu avec les services de l'Etat le **16 juin**, et une réunion pour l'arrondissement de Saint-Amand le **20 septembre**. La préfecture a alors indiqué que les communes et EPCI avaient jusqu'au 31 /12 pour transmettre au référent préfectoral le zonage. La CDC Cœur de France a demandé un retour de la délibération et de la concertation communale pour le 1^{er} décembre. Compte tenu du temps imparti pour la mise en œuvre, très restreint, la modalité de concertation au public mise en place (librement définie par la collectivité) a été une diffusion sur le site internet de la commune et un affichage au tableau d'affichage, avec le lien d'information transmis par la préfecture et une possibilité aux administrés de déposer leurs remarques sur un registre à la mairie

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). (photovoltaïque, solaire thermique, éolien, méthanisation, géothermie) Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

Les communes doivent identifier par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement, les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Sont à prendre en considération dans la réflexion

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes (registre, consultation par voie électronique, affichage)
- le bilan de la concertation est ainsi synthétisé : aucune observation ; la chambre d'Agriculture du Cher a transmis un courrier
- la cartographie proposé sur le portail Cartographique ENR avec les potentiels pour les différentes sources d'énergie
- les projets en cours ou présentés pour des installations photovoltaïques : projet de Valeco, projet de Photosol, projet de Urbasolar,

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- éolien : aucune zone identifiée
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : toutes les zones en U sont incluses ainsi que les bâtiments agricoles
- solaire photovoltaïque au sol dont ombrières sur parking : toutes les zones en U sont incluses ainsi que les bâtiments agricoles
- Solaire photovoltaïque au sol zone favorisée : parcelles ZC 179, ZB 35 et 37, ZB 10
- méthanisation : aucune zone identifiée
- géothermie : ensemble du territoire inclus

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal

- valide les zones présentées ci-dessus
- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision
- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral et à l'EPCI, les zones identifiées.

11° DEL-2023-77 : DEMANDE DE RETROCESSION D'UNE PARCELLE IMPASSE DU LAVOIR

Madame le Maire présente la demande d'achat d'une parcelle jouxtant l'impasse du Lavoir (parcelle AK 376)

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal **SE PRONONCE CONTRE** cette cession.

12° DEL-2023-78 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Des conseillers municipaux ont engagé des frais, dans l'exercice des missions leur incombant.

Le conseil municipal doit délibérer pour procéder au remboursement de ces frais
Monsieur Stéphane GIBAULT quitte la salle pendant les délibérations et ne prend pas part au vote.

Madame le Maire présente les frais de missions à lui rembourser à hauteur de 27€65.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au remboursement de ces frais.

13° DEL-2023-79 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Des conseillers municipaux ont engagé des frais, dans l'exercice des missions leur incombant.

Le conseil municipal doit délibérer pour procéder au remboursement de ces frais
Madame BONNIN, ne prend pas part au vote, pour le pouvoir de Laurie LEFEBVRE.

Madame le Maire présente les frais de missions à rembourser à Laurie LEFEBVRE à hauteur de 109€99.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au remboursement de ces frais.

14° DEL-2023-80 : ENCAISSEMENT D'UN CHEQUE

Madame le Maire présente un chèque au Conseil municipal et sollicite son autorisation pour procéder à l'encaissement :

- un chèque de 400 € 77 (convention de mise à disposition avec la SAFER)

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal, **AUTORISE** Madame le Maire à encaisser ce chèque.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire donne les informations suivantes :

*Madame Vinciane FAUCONNIER a pris ses fonctions le 6 novembre dernier en mairie (elle sera présente les lundi matin, mercredi après-midi, la journée du vendredi) Madame Nathalie GARIN a quitté la mairie le 20 novembre, et quittera le CCAS le 8 décembre. Elle est remplacée au CCAS par Madame Sylvie BONNEAU.

*Le lancement des illuminations de Noël au CSC sera le vendredi 15 décembre 2023 à 19 heures devant le chalet du Père Noël au centre socioculturel. La commune sera illuminée et décorée pour les fêtes de Noël du 15 décembre au 07 janvier 2024).

*dimanche 09 juin 2024 : tous les élus seront appelés à tenir les bureaux de vote pour les élections européennes.

* le 22 novembre, au salon des Maires, Madame le Maire a signé une convention avec la ville de Saint-Amand-Montrond et GRDF pour le programme ECO'ENERGETIQUE. Des conseillers ERDF tiendront une permanence sur le marché de Saint-Amand le samedi 9 décembre 2023 de 9h à 12h30. Les administrés vont recevoir prochainement un courrier à ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21h20

Le secrétaire de séance

Le Maire

Stéphane GIBault

Clarisse DULUC